

INFOS

AIDANTS FAMILIAUX

La vaccination

Vous accompagnez un proche dépendant, voici les dispositions applicables à son information et à son consentement à la vaccination en général, notamment contre la grippe ou le COVID-19.

Quels sont les droits de la personne que vous accompagnez ?

En matière médicale, la personne conserve **son autonomie pour les décisions qui la concernent**, dès lors que son état de santé le permet. Elle a droit à être informée par les professionnels de santé et elle a droit d'accepter ou de refuser le vaccin ou le rappel. C'est elle qui décide. Si elle le souhaite, elle peut être accompagnée par la personne de confiance qu'elle a désignée lors de tous les rendez-vous qui la concernent.

Quel est le rôle des professionnels de santé ?

Le médecin **évalue** si la personne est apte ou non à exprimer un consentement libre et éclairé. Il doit fournir les **informations** relatives à la vaccination ou le rappel envisagé (*utilité, effets, risques, choix entre différents vaccins, conséquences d'un refus...*). Il doit **adapter** son discours à la capacité de compréhension de la personne et à sa situation personnelle (*antécédents médicaux, pathologies connues...*).

Le professionnel de santé doit **respecter** la volonté de la personne que vous accompagnez.

Quel est votre rôle quand vous êtes aidant familial sans exercer de mesure de protection ?

Votre rôle se limite à aider la personne que vous accompagnez à bien comprendre les informations fournies par le médecin. Vous ne pouvez pas prendre la décision de vaccination ou de rappel à la place de votre proche.

Quel est votre rôle lorsque vous êtes à la fois aidant familial et tuteur familial ?

Votre rôle, en tant que personne chargée de la mesure de protection (curatelle, tutelle, habilitation familiale, mandat de protection future) varie selon que vous ayez ou non une « **mission de représentation relative à la personne** ». Vous pouvez le vérifier dans le jugement ou le mandat.

Dans tous les cas, quelle que soit la mesure de protection, vous avez un devoir d'information vis-à-vis de la personne que vous accompagnez qui s'ajoute à l'information donnée par le corps médical. Vous devez lui expliquer ses droits et lui fournir des informations sur le vaccin ou le rappel. Vous adaptez votre information en fonction de sa capacité de compréhension. Vous pouvez vous appuyer sur les documents d'information réalisés par les autorités publiques et les instances médicales pour présenter la campagne de vaccination ou de rappel. Nous vous invitons à consulter la fiche spécifique sur le rôle des tuteurs familiaux en matière de vaccination.

Quels sont les textes de référence ?

Le droit à l'information par les professionnels de santé : *article L. 1111-2 du code de la santé publique*

Le droit à décider soi-même : *article L. 1111-4 du code de la santé publique*

Le droit à être informé par le tuteur familial : *article 457-1 du code civil*

Pour en savoir plus :

**contactez le service "Information Soutien aux tuteurs familiaux"
de l'Udaf du Pas-de-Calais**

0 806 80 20 20 – pasdecalais@protegerunproche.fr

Répartition de votre rôle en fonction de votre mission

Etendue de votre mission	Votre proche est APTE à consentir	Votre proche n'est PAS APTE à consentir
<p>Vous êtes aidant familial et votre proche ne bénéficie pas d'une mesure de protection judiciaire</p>	<p><u>Qui reçoit les informations médicales ?</u> Le médecin doit fournir les informations médicales directement à votre proche.</p> <p>Le cas échéant, il peut, s'il le souhaite, être accompagné par la personne de confiance qu'il a désignée.</p> <p>En tant qu'aidant familial, vous avez uniquement un rôle d'aide à la bonne compréhension des informations fournies par le médecin.</p> <p><u>Qui décide ?</u> Votre proche consent ou refuse seul l'acte de vaccination ou de rappel et signe seul le document qui recueille sa décision.</p>	<p><u>Qui reçoit les informations médicales ?</u> Le médecin doit uniquement délivrer les informations médicales à la personne de confiance, s'il y en a une.</p> <p><u>Qui décide ?</u> Avant de prendre sa décision, le médecin doit consulter la personne de confiance (s'il y en a une) ou sinon, la famille, ou sinon un proche. Il décide ensuite de pratiquer ou non la vaccination ou le rappel.</p> <p>Vous serez consulté en tant que personne de confiance, membre de la famille ou proche, pour donner témoignage des volontés de votre proche.</p>
<p>Vous êtes aidant familial et exercez une mission de protection judiciaire sans AUCUNE mission de représentation relative à la personne</p>	<p><u>Qui reçoit les informations médicales ?</u> Le médecin doit fournir les informations médicales directement à votre proche.</p> <p>Si le jugement ou le mandat prévoit que vous avez une mission d'assistance relative à la personne, votre proche peut demander que le médecin vous délivre aussi les informations médicales.</p> <p><u>Qui décide ?</u> Votre proche consent ou refuse seul l'acte de vaccination ou de rappel et signe seul le document qui recueille sa décision. Vous n'intervenez pas dans le processus du recueil de la décision de la personne protégée.</p>	<p><u>Qui reçoit les informations médicales ?</u> Le médecin doit uniquement délivrer les informations médicales à la personne de confiance, s'il y en a une.</p> <p><u>Qui décide ?</u> Avant de prendre sa décision, le médecin doit consulter la personne de confiance (s'il y en a une) ou sinon, la famille, ou sinon un proche. Il décide ensuite de pratiquer ou non la vaccination ou le rappel.</p> <p>Vous n'avez pas à autoriser (ou non) l'acte de vaccination ou de rappel. Vous serez uniquement consulté en tant que personne de confiance, membre de la famille ou proche, pour donner témoignage des volontés de votre proche.</p>
<p>Vous êtes aidant familial et exercez une mission de protection judiciaire AVEC UNE MISSION de représentation relative à la personne</p>	<p><u>Qui reçoit les informations médicales ?</u> Le médecin doit fournir les informations médicales directement à votre proche.</p> <p>Vous devez également recevoir l'ensemble des informations de la part du médecin.</p> <p><u>Qui décide ?</u> Votre proche consent ou refuse seul l'acte de vaccination ou de rappel et signe seul le document qui recueille sa décision.</p> <p>S'il le souhaite ou si le médecin le demande, vous pouvez aider votre proche à exprimer sa décision.</p>	<p><u>Qui reçoit les informations médicales ?</u> Vous devez recevoir l'ensemble des informations médicales de la part du médecin.</p> <p><u>Qui décide ?</u> C'est vous qui autorisez ou refusez la vaccination ou le rappel.</p> <p>Vous devez prendre en compte les volontés de votre proche, si vous en avez connaissance.</p> <p>Votre décision doit être totalement éclairée. Si vous estimez que vous n'avez pas suffisamment d'informations, vous devez solliciter des informations complémentaires auprès des professionnels de santé.</p>